

CIRCULAIRE AD 70-3 DU 13 AVRIL 1970

Carnets anthropométriques des nomades :
versement aux Archives départementales des carnets périmés (1)

Le ministre d'État chargé des affaires culturelles

aux préfets des départements

(Cabinet)

Mon attention a été attirée sur le grand intérêt que présentent, pour les études d'histoire et de démographie, les carnets anthropométriques des nomades, tenus en application de la loi du 16 juillet 1912 et du règlement du 7 juin 1928.

Il est de la plus extrême importance que soient conservés, pour les futurs chercheurs, le plus grand nombre possible de ces carnets.

Or, l'application de la loi du 3 janvier 1969 va entraîner la péremption, à partir de l'année prochaine, de ces carnets anthropométriques, puisque désormais les nomades ne seront plus tenus qu'à posséder un livret spécial de circulation.

Je vous serais très obligé de bien vouloir donner à vos services toutes instructions pour que les carnets anthropométriques périmés qui leur seront remis soient, au fur et à mesure, versés aux Archives départementales où ils seront conservés indéfiniment dans la série M (police administrative) (2).

Pour le ministre d'état et par autorisation :

le directeur général des Archives de France,

André Chamson,

de l'Académie française

(1) Voir circulaire AD 76-2 du 12 mai 1976

(2) A revoir en fonction des dispositions de la circulaire AD 79-6 du 31 décembre 1979

